## Collège d'autorisation et de contrôle

## Décision du 5 mai 2011

Demande de saisine de la CRC : projet de décision de l'IBPT concernant l'analyse du marché de la radiodiffusion télévisuelle

Vu la jurisprudence de la Cour constitutionnelle et notamment ses arrêts 132/2004 du 14 juillet 2004 et 163/2006 du 8 novembre 2006 ;

Vu l'accord de coopération du 17 novembre 2006 entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française et la Communauté germanophone relatif à la consultation mutuelle lors de l'élaboration d'une législation en matière de réseaux de communications électroniques, lors de l'échange d'informations et lors de l'exercice des compétences en matière de réseaux de communications électroniques par les autorités de régulation en charge des télécommunications ou de la radiodiffusion et la télévision, et en particulier l'article 3 de cet accord ;

Vu le cadre réglementaire européen relatif aux communications électroniques et notamment la directive 2002/21 du Parlement européen et du Conseil relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (Directive « cadre ») en son article 3, § 4;

Vu le projet de décision de l'IBPT du 3 mai 2011 concernant l'analyse du marché de la radiodiffusion télévisuelle transmis par l'IBPT au CSA le 5 mai 2011, en application de l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'accord de coopération du 17 novembre 2006 précité ;

Considérant que, dans le système constitutionnel belge, les compétences de régulation des différents réseaux et services de communications électroniques exercées par le régulateur fédéral (l'IBPT) et les trois régulateurs des communautés (le VRM, le CSA et le Medienrat) s'en trouvent à ce point imbriquées qu'elles doivent être exercées en coopération;

Considérant que le projet de décision précité porte sur des infrastructures et/ou services de communications électroniques commun(e)s à la radiodiffusion et à la télévision, d'une part, et aux télécommunications, d'autre part ;

Considérant que le projet de décision visé par la présente demande de saisine de la CRC a le même objet matériel que les projets des trois régulateurs des communautés mentionnés ci-dessus et que ces trois projets font l'objet d'une demande de saisine de la CRC par l'IBPT;

Que certains opérateurs identifiés dans le projet de décision précité comme disposant d'une puissance significative sur le marché sont actifs sur le territoire de plusieurs régions linguistiques et qu'ils relèvent dès lors de la compétence de plusieurs autorités réglementaires, respectivement compétentes dans chacun de ces territoires ;

 $A_{1}$ 

Qu'il est dès lors souhaitable que la CRC puisse connaître de tous ces projets ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide, en application de l'article 3, alinéa 2, de l'accord de coopération du 17 novembre 2006 susvisé, de demander la saisine de la CRC pour examiner le projet de décision de l'IBPT du 3 mai 2011 concernant l'analyse du marché de la radiodiffusion télévisuelle.

Fait à Bruxelles le 5 mai 2011